



Commune de **MÉRÉVILLE**

8, grande rue
54850 MÉRÉVILLE

Le Maire de MÉRÉVILLE,

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
CIRCULATION INTERDITE À TOUS LES VEHICULES A
MOTEURS ET STATIONNEMENT INTERDIT
CHEMIN DE LA GOULOTTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-23 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5ème partie – signalisation d'indication ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Considérant que le chemin de la Goulotte à Méréville dessert à son extrémité le point de captage d'une source d'eau résurgente ainsi que des parcelles de type prairies ;

Considérant que le Chemin de la Goulotte est le seul accès d'une habitation et ses dépendances sises au n° 2 dudit chemin ;

Considérant que le chemin de la Goulotte est une voie sans issue ;

Considérant également que la largeur limitée de ce chemin ne permet pas le passage de deux véhicules de front ;

Attendu qu'il convient de protéger les sols et les eaux de la source en évitant ou limitant les risques de pollution par des fluides automobiles entre autres et que dans ces conditions il convient de restreindre la circulation des véhicules à moteur sur le chemin en direction du puits de captage ;

Attendu qu'il est nécessaire, pour garantir la libre circulation des riverains et résidents du n° 2 Chemin de la Goulotte ainsi que des services de secours, que le stationnement doit être interdit sur toute la longueur du chemin de la Goulotte jusqu'au puits de captage ;

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur la partie du chemin de la Goulotte située au-delà de la propriété sise au n°2 dudit chemin.

Seuls les riverains ainsi que les services techniques de la commune et les services de secours sont autorisés à y circuler pour accéder aux parcelles situées au-delà du n° 2.

Article 2 : Le stationnement est interdit sur toute la longueur du chemin de la Goulotte, depuis son entrée (intersection avec la rue de Pont St Vincent) jusqu'au puits de captage de la source pour garantir le libre accès des riverains.

Article 3 : Les interdictions énoncées prendront effet dès la mise en place de la signalisation adaptée par les services techniques de la ville.

Article 4 : Conformément à l'Article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : / Le maire de la commune et monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Neuves-Maisons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté municipal.

En Mairie, le 6 mars 2026
Le Maire,
Cédric SCHWAEDERLE

